



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 118 (Résistance au feu)****Communication du Groupe de travail des dispositions de sécurité
générale***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions de sécurité générale (GRSG) à sa 111^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/23. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Deuxième partie, paragraphe 6.2.6, lire :

« 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d'une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l'essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22. Les rapports d'essais et homologations des composants obtenus selon la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12, demeurent valables.

L'exposition aux flammes...

... ne brûlent pas. ».
